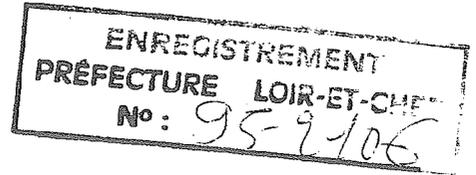


REPUBLIQUE FRANCAISE



-----  
**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

-----  
**DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES**

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement.**

Arrêté d'autorisation d'exploitation d'un entrepôt par la Société STOCK ALLIANCE.

LE PREFET de LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pour son application ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;

Vu la demande formulée par la Société STOCK ALLIANCE le 20 février 1995 en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt de produits alimentaires à FOSSE ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de FOSSE du 25 avril 1995 au 24 mai 1995 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 juin 1995 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 mai 1995 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 avril 1995 ;

Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 avril 1995 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 mai 1995 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de FOSSE en date du 9 juin 1995 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de VILLEBAROU en date du 9 mai 1995 ;

.../...

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 août 1995 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 6 septembre 1995 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au Directeur de la Société STOCK ALLIANCE et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1er** - la Société STOCK ALLIANCE est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de 75 000 m<sup>3</sup> (de volume total) et un atelier de charges d'accumulateur sur la commune de FOSSE, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'entrepôt est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

## CHAPITRE I IMPLANTATION.

**ARTICLE 3** - L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables *non aedificandi*.

**ARTICLE 4** - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3, 50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1, 30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

## CHAPITRE II CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS.

**ARTICLE 5** - La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0, 5 % de la surface totale de la toiture.

.../...

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

**ARTICLE 6** - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 5 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 15 ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de par et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

**ARTICLE 7** - Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

**ARTICLE 8** - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

**ARTICLE 9** - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

### CHAPITRE III EQUIPEMENTS.

**ARTICLE 10** - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

**ARTICLE 11** - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

**ARTICLE 12** - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

**ARTICLE 13** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

**ARTICLE 14** - La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, muni d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégé est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

**ARTICLE 15** -

a) Extinction.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

.../...

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

b) Adduction d'eau.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> accessibles aux engins d'incendie et équipée conformément aux instructions des services d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### CHAPITRE IV EXPLOITATION.

**ARTICLE 16** - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;

- espaces entre deux blocs : 1 mètres ;

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;

- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extincteur automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

**ARTICLE 17** - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

**ARTICLE 18** - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 9.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

**ARTICLE 19** -

a) Entretien général.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 13.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

## CHAPITRE V

### PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION.

**ARTICLE 20** -

a) Prévention des incendies et des explosions.

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

.../...

**b) Consignes d'incendie.**

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passages les plus fréquentées par le personnel.

**c) Plan d'intervention.**

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

**ARTICLE 21** - Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les déchets sont éliminés conformément à l'article 22.

Les eaux usées et les eaux vannes sont évacuées par le réseau public d'assainissement.

**ARTICLE 22** - Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc.) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans ces conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 23** - Les eaux pluviales des toitures et des aires de circulation sont collectées par un réseau séparatif muni d'un déversoir d'orage de 25 m<sup>3</sup>. Elles sont évacuées dans le milieu extérieur après passage par un séparateur à hydrocarbures.

**ARTICLE 24** - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

**ARTICLE 25** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

## CHAPITRE VI

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.

**ARTICLE 26** - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

**ARTICLE 27** - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

**ARTICLE 28** - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol?

**ARTICLE 29** - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

**ARTICLE 30** - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

**ARTICLE 31** - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

**ARTICLE 32** - Le chauffage du local de charge d'accumulateur ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier de charge d'accumulateur ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admise s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

**ARTICLE 33** - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

**ARTICLE 34** - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**CHAPITRE VII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES.**

**ARTICLE 35** - L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre ; évacuation, arrêt, etc., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

**ARTICLE 36** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 37** - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si les installations cessent d'être exploitées, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 38** - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 39** - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 40** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- à M. le Maire de FOSSE,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, inspecteur de installations classées,
- à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 41** - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de FOSSE et pourra être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3°) un avis sera inséré au frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 42** - En application de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 43 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de FOSSE, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



PREFET, - 4 OCT. 1995

Préparé et par délégation  
Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG